

A photograph of four business professionals in a modern office hallway. From left to right: a woman in a white blazer, a man in a dark suit and tie, a woman in a grey suit, and a man in a dark suit. They are walking and talking. Large windows in the background offer a view of a city and mountains.

Pension Services

Réassurance des caisses de pension, questions choisies

Francine Oberson

Responsable Gérances & Admin. Suisse romande

Genève, le 22 mars 2024

Agenda - réassurance

1. **Législation**
2. **Types**
3. **Relations entre réassureur, caisse de pension et assurés :**
 1. Liens juridiques
 2. Protection des données
4. **La porte à tambour et l'accord entre les compagnies d'assurance ASA**

Réassurance – législation

- Art. 65 al. 1 : Les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements.
- Art. 51a al.2 let. n : L'organe suprême ... remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables : contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements
- Art. 52e al.1 : L'expert en matière de prévoyance professionnelle examine, d'un point de vue actuariel, si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements; ... il établit périodiquement, mais au moins tous les trois ans, une expertise actuarielle



Réassurance – types

- Réassurance de tous les risques ou d'une partie : transfert individuel des risques (100% = congruent) :
 - invalidité
 - décès
 - longévité
- Aucune réassurance : la fondation assume elle-même l'ensemble des risques
- Réassurance partielle :
 - Stop loss : selon un montant annuel total
 - Réassurance en excédent de sinistres (excess of loss)

Réassurance congruente

- Le réassureur assume l'entier des sinistres en cas d'invalidité et de décès (év. longévité)
- Le contrat mentionne que pour les conditions d'obtention des prestations le règlement de la caisse de pension est applicable (si ce sont les conditions générales du réassureur, il y a des risques pour que la réassurance ne soit pas congruente à 100%)
- Une provision au bilan est généralement nécessaire si la congruence n'est pas parfaite entre les prestations de la Fondation et la réassurance
- Une prime est payée au réassureur et la Fondation n'assume pas de risque → le coût total n'est pas forcément supérieur à d'autres formes de réassurance, même si une prime de frais est comprise dans la prime de réassurance
- Avec une réassurance congruente, l'acceptation médicale, les réserves médicales et l'analyse des dossiers de prestations sont en grande partie transférés à l'assureur (voir ci-après pour la protection des données)
- Les solutions de réassurance congruente peuvent varier au niveau de la participation aux excédents (dépend de manière plus ou moins forte de la sinistralité effective). Elle peut venir en déduction de la prime, être versée la Caisse de pension ou être comprise dans le calcul de la prime.

Réassurance partielle

- Les primes payées au réassureur sont généralement plus faibles que pour la solution congruente, mais la part de risque supportée par la caisse de pension est plus importante → la réassurance partielle implique un calcul global du coût
- La réassurance partielle demande la prise en charge directe par la caisse de pension du processus médical ou d'une délégation de ce processus (avec coût supplémentaire)
- Nécessite la constitution d'une provision de fluctuation des risques
- Excess of Loss et Stop Loss peuvent être combinés pour minimiser la fluctuation des coûts de la Fondation

Réassurance – exemple de calcul des risques

$$\begin{array}{l}
 \text{Montant que la caisse doit payer en cas de décès} \times \text{probabilité de décès} \\
 + \text{Montant que la caisse doit payer en cas d'invalidité} \times \text{probabilité d'invalidité} \\
 \hline
 = \text{Coût moyen attendu par année}
 \end{array}$$

Exemple :

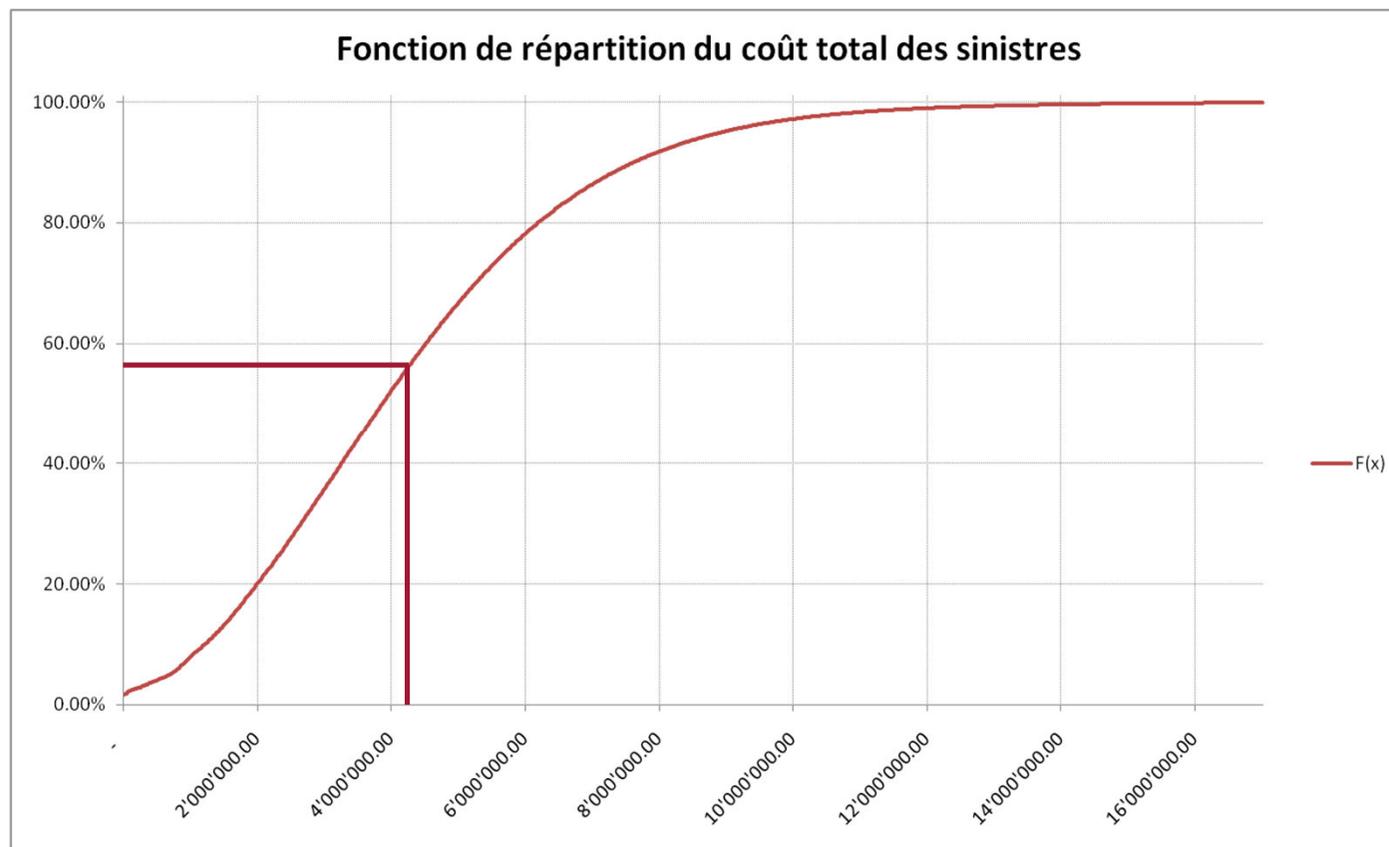
Nombre :	0.8 décès + 3.2 cas d'invalidité	
Montant :	Décès	Fr. 500'000
	Invalidité	Fr. 4'000'000
	Total	Fr. 4'500'000

← Prime annuelle théorique à recevoir
→ x % des salaires

Hypothèse : les sinistres de la Fondation suivent les tables

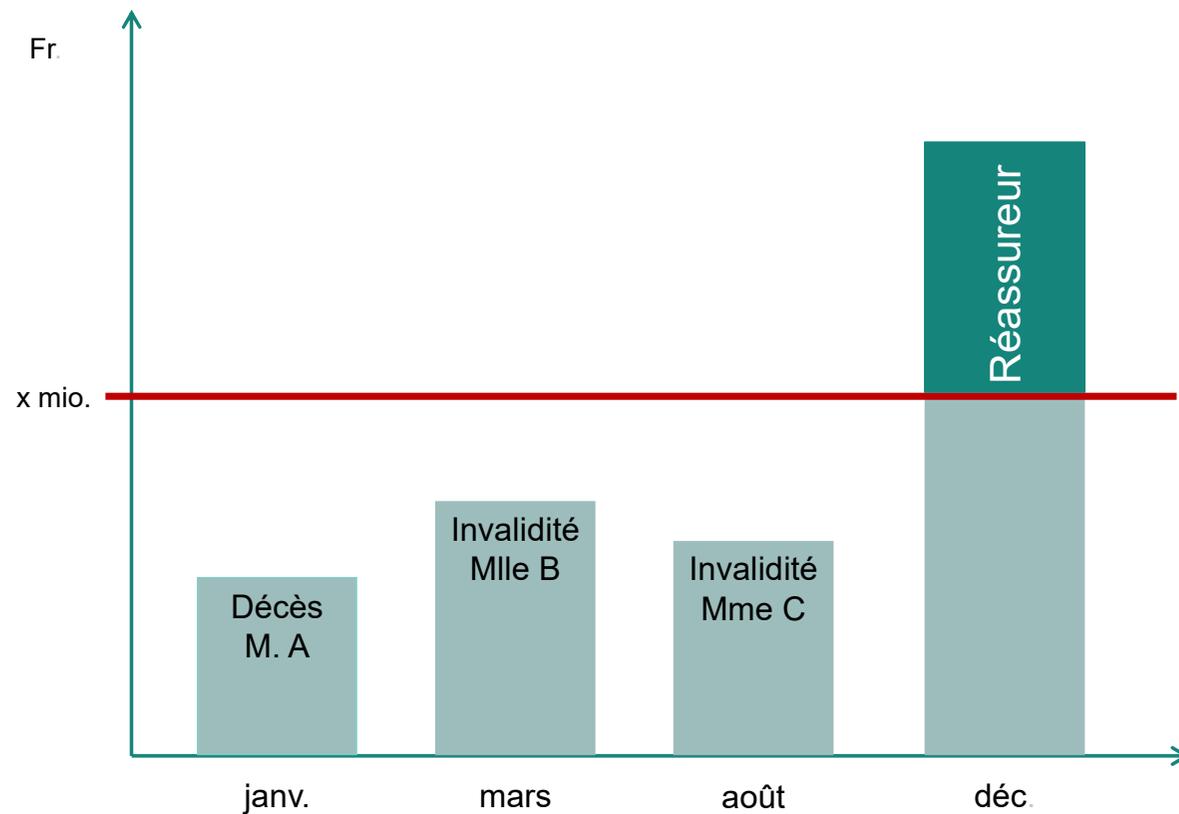
- Risques :
- plus de décès ou d'invalidité
 - décès et invalidités plus chers (un assuré peut avoir un coût de 11 mio.)

Réassurance – exemple de répartition

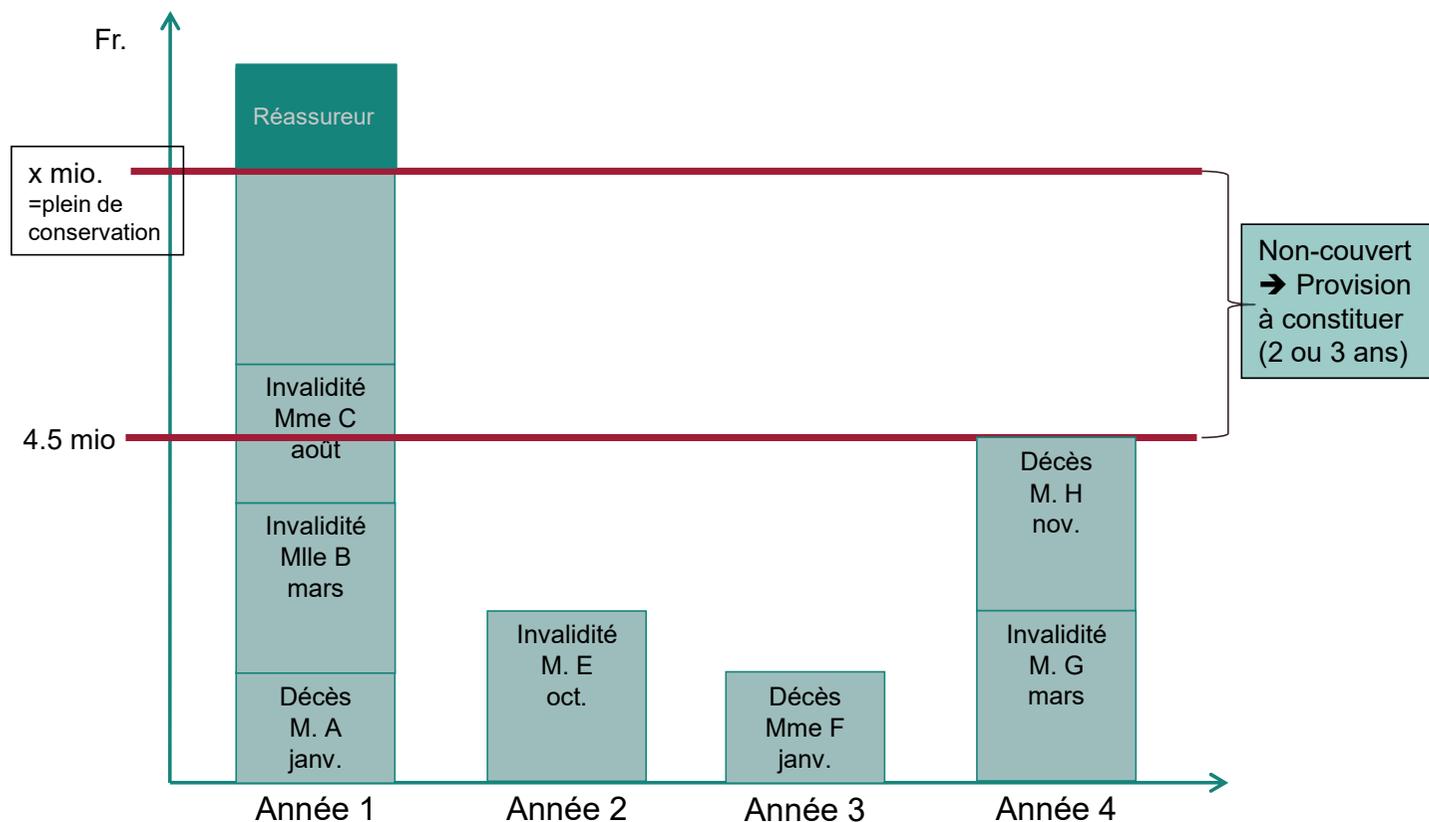


- Dans 55 % des cas → sinistres moins chers que le coût moyen
- Dans 45 % des cas → sinistres plus chers que le coût moyen
- Sans aucune réassurance, prendre une probabilité entre 99 % et 99.99 %, soit une provision pour 2 ans entre 24 et 34 mio.

Réassurance – Excess of loss



Réassurance – stop loss

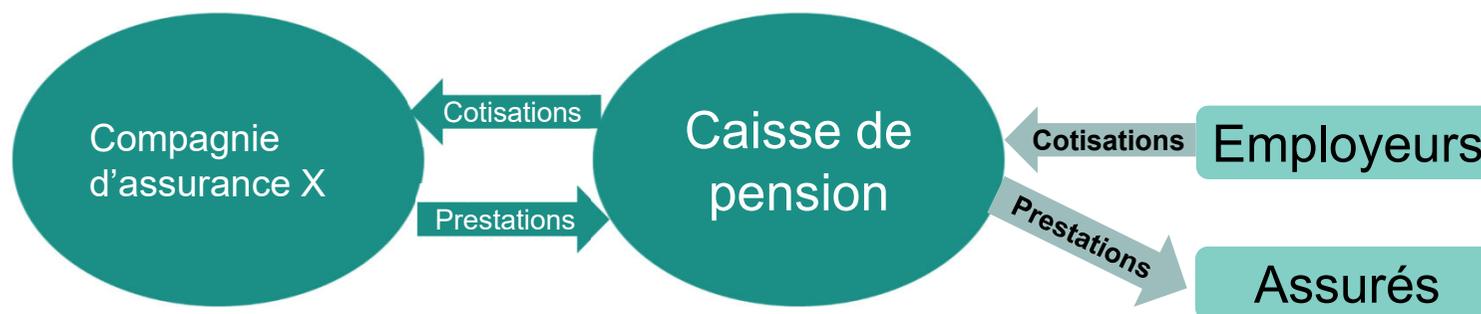


Le coût de l'année 1 est nettement plus cher que le coût moyen

→ la prime à recevoir ne sera pas suffisante

Relations entre réassureur, caisse de pension et assurés

Liens juridiques



Relations entre réassureur, caisse de pension et assurés

Protection des données

- L'assuré doit autoriser l'assureur à obtenir des données le concernant **dans le cas d'espèce** (il ne s'agit pas d'une autorisation générale)
- Deux traitements :
 - À l'entrée pour l'évaluation de l'acceptation médicale (selon les clauses du contrat signé avec la caisse de pension)
 - En cas de sinistre
- Conséquences pour la Caisse de pension en cas de refus de consentement de l'assuré :
 - A l'entrée, l'assureur peut refuser d'assurer la personne concernée (ou seulement selon les minima de la LPP) : dépend des clauses du contrat
 - En cas de sinistre : l'assureur peut refuser de payer les prestations
 - ! L'assuré n'est pas lié par le contrat de réassurance
- Protection pour la Caisse de pension : inclure des clauses dans son règlement indiquant que :
 - En cas de refus de communiquer des données, elle limite la couverture des prestations aux minima de la LPP ou n'en verse pas

La porte à tambour

- Les bases légales ont été créées lors de la 1ère révision de la LPP :
 - Circulaire de la FINMA 2018/4 «Tarification prévoyance professionnelle» en vigueur dès le 1.1.2020
 - Art. 53e LPP et 16a OPP2
- Ces dispositions règlent la résiliation de contrats entre institution d'assurance et institution de prévoyance
- Pour la reprise /cession des rentes en cours (vieillesse, survivant et invalide) :
 - le tarif à l'entrée et à la sortie doit toujours être identique
 - Le taux d'intérêt technique doit être basé sur les rendements des nouveaux capitaux et de mêmes échéances ajustés au risque au moment de la reprise / cession, après une déduction de sécurité
 - Les participations aux excédents doivent être prises en compte
- La «porte à tambour» ne signifie pas que tous les assureurs ont le même tarif

La porte à tambour

- Toute la prévoyance est soumise à la porte à tambour (LPP, enveloppante et sur-obligatoire)
- La circulaire concerne également les assureurs liechtensteinois pour leurs contrats en Suisse
- La porte à tambour concerne aussi bien les actifs que les rentiers
- Il est possible de faire des conventions notamment pour maintenir les rentiers (et les expectatives de rentes) auprès de l'ancien assureur
- Invalide : si une personne a été transférée au nouvel assureur avant que la décision d'invalidité soit prise, l'ancien assureur doit transférer la réserve

Accord entre les compagnies d'assurances ASA

- Accord non-publié entre les compagnies d'assurance faisant partie de l'ASA (yc Inter-pension)
- Prévoit de pouvoir utiliser un tarif identique pour le transfert des cas d'incapacité de gain lors d'un changement d'institution de prévoyance
- Principes :
 - L'ancien assureur est responsable des prestations d'invalidité si la survenance de l'incapacité de travail a eu lieu avant la date de résiliation du contrat
 - Le nouvel assureur est responsable des autres événements après cette date
- Règle les cas particuliers, ex :
 - Décès de l'incapable de travailler après la résiliation, mais avant le décompte
 - Aggravation de l'invalidité après la dissolution du contrat
 - rechute



Résiliation de contrat de réassurance

- La résiliation d'un contrat de réassurance soumis à la porte à tambour et la conclusion d'un autre contrat de réassurance également soumis à la porte à tambour n'entraîne dans la plupart des cas aucun risque pour la fondation
- Certaines situations peuvent cependant encore poser des problèmes, par exemple :
 - Lors d'une liquidation de fondation et transfert des assurés auprès d'une nouvelle fondation : lorsque la nouvelle fondation n'a pas de réassureur
 - Lors de la liquidation d'une fondation, il faut régler le cas des vieux contrats de réassurance qui ont encore des rentiers
 - Lors d'une liquidation partielle de la fondation : détermination des rentiers qui doivent suivre l'effectif des actifs

Prenez contact avec nous!

Francine Oberson

Responsable Gérances & Administrations
Suisse romande
Master of Science (MSc)

Téléphone +41 58 311 22 27

francine.oberson@slps.ch

Swiss Life Pension Services

Genève

Av. de Morgines 10
Case postale 564
1213 Petit-Lancy 1

Lausanne

Av. de Rumine 13
1001 Lausanne

Tél : 0800 00 25 25
pension.services@slps.ch
www.slps.ch

*Nous permettons à chacun
de vivre selon ses propres choix.*